

Statuts

Article 1 : CONSTITUTION

1. Il est constitué une association sous la désignation « **Association valaisanne d'entraide psychiatrique** » (ci-après l'association) au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
2. L'association est à but non lucratif et est reconnue d'utilité publique.
3. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'association est à Monthey, Valais.

Article 3 : BUTS

Les buts de l'association sont de :

- a) représenter les intérêts des personnes souffrant de handicaps ou troubles psychiques, et de leurs proches, auprès des partenaires publics et privés ;
- b) contribuer à l'accueil, dans un esprit d'entraide et de solidarité, de toute personne confrontée à des difficultés psychiques ou sociales et la soutenir, ainsi que sa famille et ses proches ;
- c) développer des activités de conseils et d'aide aux personnes souffrant de difficultés psychiques et tisser des réseaux de solidarité ;
- d) promouvoir le bien-être de personnes présentant des handicaps psychiques et l'amélioration de son statut social et juridique ;
- e) agir pour une meilleure compréhension des troubles psychiques au sein de la communauté et engendrer la mobilisation de ses ressources afin de les rendre accessibles à tous ;
- f) favoriser la mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie individuelle des personnes qui vivent avec des déficiences psychiques et/ou des personnes avec des difficultés d'adaptation sociale ;
- g) collaborer avec toute institution de droit public ou de droit privé aux fins de réaliser ses buts ;
- h) défendre le droit de toute personne à une place dans la collectivité et à des rôles sociaux valorisés reconnus par celle-ci ;
- i) être complémentaire des services et institutions déjà existants. Créer des partenariats avec des acteurs de la santé et du social ;
- j) coordonner les offres de prestations et mettre en place des moyens permettant l'échange, le soutien et la collaboration de ses membres ;
- k) organiser ou participer à toute manifestation visant ses buts ;
- l) développer la pair animation ;
- m) former et perfectionner les pairs animateurs et les professionnels ;
- n) offrir aux personnes confrontées à la souffrance psychique, des activités et des prestations répondant à leurs besoins ;
- o) donner la priorité à la parole des personnes qui ont l'expérience de la souffrance psychique et à leurs proches ;

- p) favoriser et développer l'habileté et les compétences des personnes en organisant des cours spécifiques à leur intention.

Article 4 : MEMBRES

1. Peut être membre de plein droit toute personne physique ou morale ayant manifesté son intérêt aux buts et valeurs de l'association et payant une cotisation.
2. La qualité de membre se perd, sur décision du comité, par défaut de paiement de cotisation pendant plus d'une année ou pour des motifs tels que démission, exclusion ou décès.

Article 5 : RESSOURCES

1. Les ressources financières de l'association sont constituées par :
 - a) les cotisations et autres versements de ses membres ;
 - b) les dons et les legs ;
 - c) les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques ;
 - d) les produits provenant des activités ou événements gérés par l'association ;
 - e) la possibilité de recourir à l'emprunt et de consentir des garanties réelles ;
2. L'association est valablement engagée par signature collective à deux.
3. L'association acquiert les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et utiles à la poursuite de ses buts.
4. L'association peut disposer d'autres ressources par la mise à disposition de collaborateurs ou de matériel.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Les cotisations dues par les membres du comité pendant la durée de leur mandat, ainsi que celles dues par les pairs animateurs actifs durant l'année civile en cours, sont supportées par l'association.

Article 7 : ORGANES

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) les commissions ad hoc ;
 - d) l'organe de contrôle.
2. Les organes prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, par le comité, 20 jours à l'avance.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est communiqué aux membres avec la convocation. En cas de proposition de modification des statuts, le texte est joint à la convocation et/ou consultable sur le site internet de l'association.

2. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.
3. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au comité.
4. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.
5. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est composée des membres cotisants.
2. Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements de l'association.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- a) la nomination du président du comité, ainsi que des membres du comité pour une durée de 1 an renouvelable ;
- b) la révision des statuts et la dissolution de l'association ;
- c) l'approbation du budget et des comptes de l'association ;
- d) l'approbation du rapport d'activité ;
- e) la délibération sur toute proposition individuelle, adressée au comité au moins quinze jours à l'avance ;
- f) la désignation d'un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes et sa décharge sur la base de son rapport annuel ;
- g) la fixation du montant de la cotisation.

Article 11 : COMPOSITION DU COMITE

1. Le comité est composé de 5 à 9 membres.
2. En fait partie de droit, avec voix consultative, le/la directeur/trice de l'association.
3. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année. Le mandat est renouvelable sans limite. Les membres du comité peuvent résilier leur mandat à l'échéance de chaque assemblée générale.
4. Les membres du comité agissent bénévolement, ils ont droit au remboursement des frais effectifs.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) la désignation du vice-président et du secrétaire lors de la 1ère séance du comité après l'assemblée générale ;
- b) l'engagement du/de la directeur/trice, ainsi que la constitution de son cahier des charges ;
- c) l'approbation de l'engagement des collaborateurs recrutés par la direction ;
- d) l'approbation d'un règlement interne relatif au fonctionnement de l'association ;
- e) la délégation de la gestion des affaires courantes à la direction. La direction représente l'association à l'égard des tiers pour les affaires courantes. Lorsque les circonstances l'exigent,

l'association est valablement engagée par la signature collective de la direction et du président ou d'un autre membre du comité.

- f) la constitution de commissions ad hoc, présidées par un membre du comité et pouvant faire appel à la collaboration d'experts non membres de l'association ;
- g) la vérification périodique des budgets et des comptes soumis pour approbation à l'assemblée générale ;
- h) la définition des orientations et la garantie des politiques mises en place et des buts de l'association ;
- i) le choix de recourir à des emprunts et de donner les garanties nécessaires. Il désigne la personne représentant l'association pour ces opérations ;
- j) assurer les tâches qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ;
- k) accepter, sur demande de part et d'autre, la présence d'un membre du personnel représentant les employés de l'association, lors d'une séance,
- l) Les membres du comité sont tenus de déclarer aux autres membres du comité ou à l'assemblée les liens d'intérêt existants ou potentiels. S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du comité concernant une décision, cette personne en informe le président ou la présidente et se récite pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.

Article 13 : ORGANE DE CONTRÔLE

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Un organe fiduciaire, nommé par l'assemblée générale, peut être nommé pour suppléer les deux vérificateurs.

Article 14 : DISSOLUTION

1. La dissolution de l'association doit être requise par écrit, par le tiers au moins des membres du comité.
2. La dissolution est prononcée lorsque la majorité des membres présents à l'assemblée générale l'ont acceptée. La majorité des membres de l'association doit être présente à une telle assemblée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée après un mois et prononce la dissolution à la majorité des présents.
3. En cas de dissolution, les biens disponibles seront attribués à une institution valaisanne poursuivant des buts analogues.

Statuts modifiés

Adoptés par l'assemblée générale à Sion, le 23 avril 2026.



Le Président
Philippe Proz